



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 396/2024

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} groupe

Association Avenir Bouliste Frontonnais

Rencontre amicale

Le samedi 22 février 2025, de 08h00 à 23h59

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-28, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2000, modifié le 06 Décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département

Vu la demande en date du **13/12/2024**, formulée par l'association **Avenir Bouliste Frontonnais**, représentée par **Monsieur MOTHES Stéphane**, Président, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MOTHES Stéphane, Président de l'association **Avenir Bouliste Frontonnais**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie **dans la buvette du boulodrome de FRONTON, avenue du Stade, le samedi 22 février 2025, de 08h00 à 23h59**, dans le cadre d'une rencontre amicale.

Cette autorisation est le premier de l'espèce accordée à l'association de l'**Avenir Bouliste Frontonnais** pour la présente année civile.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

ARTICLE 3

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'associations.

Fronton, le 16 décembre 2024
le Maire,


Hugo CAVAGNAC